

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1103-19 concernant les limites de vitesse sur une partie du chemin Pardiac

ATTENDU les limites de vitesse actuellement en vigueur dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la Ville juge opportun de diminuer les limites de vitesse sur une partie du chemin Pardiac;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère madame Geneviève Braconnier, à une séance du Conseil municipal de la Ville de New Richmond tenue le 3 juin 2019 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur François Bujold et résolu unanimement que le Règlement 1103-19 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 1103-19 concernant les limites de vitesse sur une partie du chemin Pardiac*.

ARTICLE 2.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h), sur le chemin Pardiac, à partir du numéro civique 293 jusqu'à l'intersection du Rang 3 Ouest.

ARTICLE 3.

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de New Richmond.

ARTICLE 4.

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

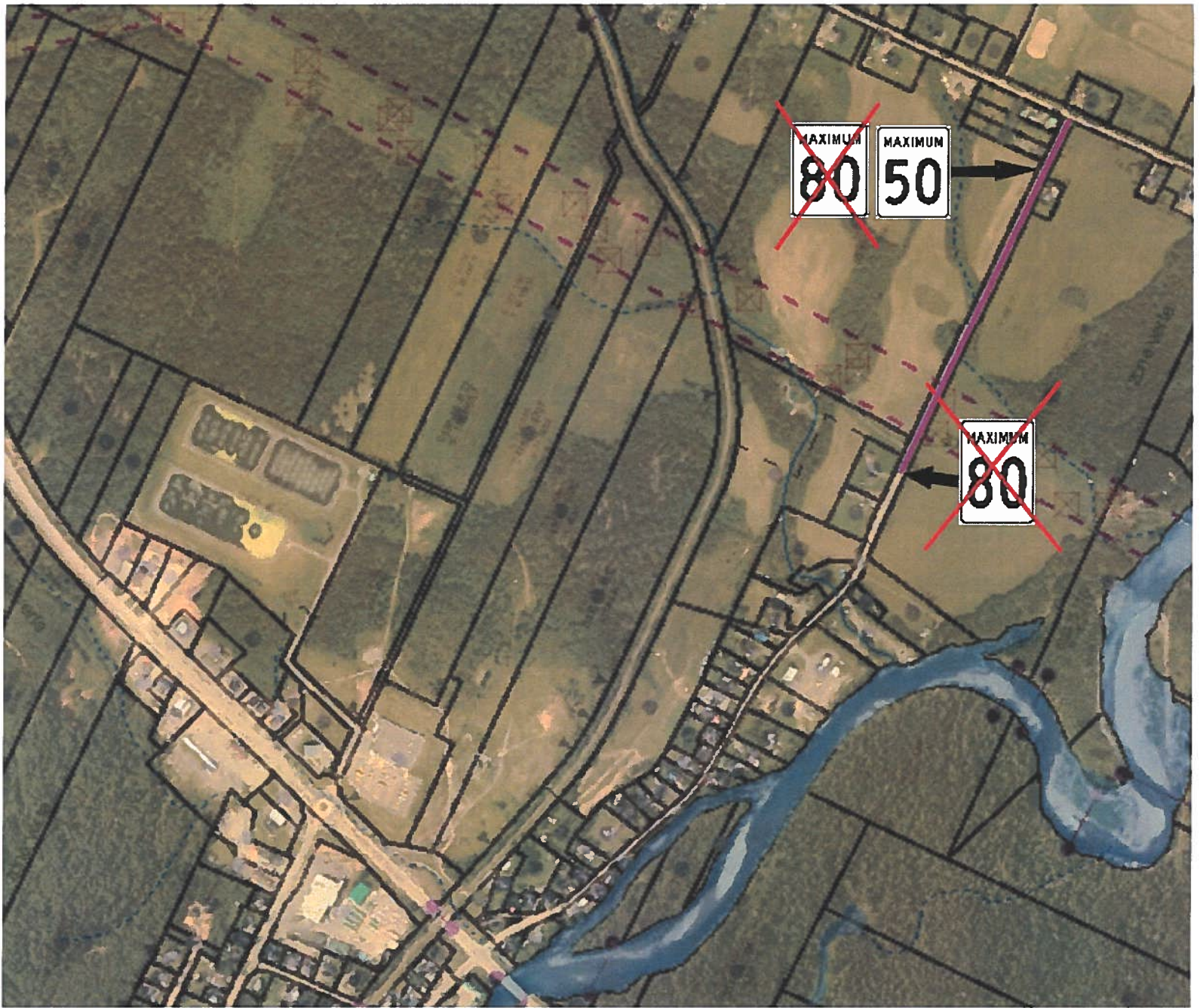
ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 9 juillet 2019.

Adopté le 8^e jour de juillet 2019.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire



~~MAXIMUM
80~~

~~MAXIMUM
50~~

~~MAXIMUM
80~~